

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.602 du 9 janvier 1998

A.46.206/VIII-331  
(anciennement VI-10.517)

En cause : **GURICKX** Jean-Pierre,  
avenue Messidor 33  
1180 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,  
avenue de la Couronne 340  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**THIBAUT** Claude,  
rue Croisette 200  
7012 Mons.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 1992 par Jean-Pierre GURICKX, qui demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 nommant Claude THIBAUT au grade d'architecte-directeur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1991;

Vu l'arrêt n° 60.753 du 4 juillet 1996 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me WOLTER, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'un appel aux candidatures pour deux emplois d'architecte-directeur, contenu dans une note du 15 octobre 1991, Jean-Pierre GURICKX, le requérant, et Claude THIBAUT, l'intervenant, ainsi que deux autres agents postulent l'emploi vacant au service provincial du Brabant; que, le 5 novembre 1991, le conseil de direction examine les titres et mérites des candidats et classe le requérant premier ex aequo avec un autre agent et l'intervenant troisième; qu'en sa séance du 19 novembre 1991, le conseil de direction corrige l'appréciation portée précédemment sur le requérant tout en ne modifiant pas le classement présenté le 5 novembre 1991;

que, par l'arrêté du 24 décembre 1991 qui constitue l'acte attaqué, l'intervenant est nommé au grade d'architecte-directeur;

Considérant que l'acte attaqué porte la motivation suivante :

" Vu l'avis du conseil de direction des 5 novembre et 19 novembre 1991, notamment en ce qui concerne les aptitudes des candidats à assurer la direction d'un service;

Considérant l'expérience incontestable acquise par M. Claude THIBAUT durant plus de 25 ans de service;

Considérant l'ancienneté de niveau des candidats";

Considérant que le conseil de direction avait émis le 5 novembre 1991 l'avis suivant :

" c) M. GURICKX Jean-Pierre, architecte principal au S.P. du Brabant.

C'est un homme intelligent qui n'a pas peur du travail. Il possède certes les qualités requises pour la fonction qu'il sollicite. Cependant, du fait de son caractère très personnel et renfermé, on peut s'interroger sur ses capacités à diriger un service avec harmonie.

d) M. THIBAUT Claude, architecte principal à l'administration centrale du F.B.S.E.O.S.

M. Claude THIBAUT est architecte de formation et a travaillé au service du Hainaut du ministère des travaux publics avant d'être nommé architecte au service du Hainaut du F.B.S.E.

Au sein de ce service, M. THIBAUT a été amené à élaborer des études architecturales et à exercer la fonction de fonctionnaire dirigeant sur de nombreux chantiers, de sorte qu'il a acquis une expérience incontestable sur le plan technique et de conduite de chantier.

Ses supérieurs hiérarchiques se sont toujours plus à reconnaître ses grandes compétences et son sérieux.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1989, M. THIBAUT a été promu architecte principal au F.B.S.E.O.S. et affecté à l'administration centrale de cette administration.

Dans cette nouvelle fonction, il doit assurer la supervision des projets introduits par les pouvoirs organisateurs tant sur le plan des règles imposées par la

sécurité que sur le plan de l'application des normes en matière de construction scolaire, matière dans laquelle il a acquis une expérience incontestable. Il doit aussi assurer une coordination et une information permanente à l'égard des services provinciaux sur le plan des matières techniques et architecturales.

Il s'acquitte de sa mission avec beaucoup de tact et de convivialité qui alliés à la longue expérience et aux grandes compétences de l'intéressé sont autant d'atouts pour exercer dans les meilleures conditions les fonctions qu'il postule, à savoir celles d'architecte-directeur auxquelles il est bien préparé";

Considérant que, le 19 novembre 1991, il corrigea comme suit l'appréciation relative aux mérites du requérant :

" C'est un homme intelligent, travailleur et dévoué. Il possède certes les qualités requises pour la fonction qu'il sollicite. Actuellement, il dirige effectivement le service architecture du service provincial du Brabant et ce, à la satisfaction générale";

Considérant que, par l'arrêt n° 60.753 du 4 juillet 1996, le Conseil d'Etat a rejeté le premier moyen de la requête, pris de l'absence de motifs de l'acte attaqué, et a rouvert les débats;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat et un troisième moyen de la violation de l'article 6 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française;

Considérant que l'auditeur chargé de la poursuite de l'instruction de l'affaire a conclu, dans son rapport, que ces moyens n'étaient pas fondés; que le requérant a demandé la poursuite de la procédure et a déposé un dernier mémoire dans lequel, à propos desdits moyens, il affirme ce qui suit :

" Le requérant n'a pas d'autres observations à formuler et se rallie à l'avis de M. l'Auditeur";

qu'il s'ensuit que le requérant a renoncé aux deuxième et troisième moyens;

Considérant qu'un quatrième moyen est pris de la violation des règles de compétence; que le requérant le développe en ces termes :

" L'emploi d'architecte-directeur a été ouvert le 15 octobre 1991 soit l'avant-veille de la dissolution des Chambres et donc du Conseil de la Communauté française.

L'ensemble de la procédure s'est déroulé pendant une période où l'Exécutif n'était plus soumis au contrôle d'une assemblée élue. De plus, l'arrêté de promotion au grade d'architecte-directeur a été signé le 24 décembre 1991 à un moment où l'Exécutif de la Communauté française n'expédiait plus que les affaires courantes et à un moment où le nouvel Exécutif n'était pas encore constitué.

Il en ressort que l'Exécutif de la Communauté française n'était pas compétent pour procéder à une nomination importante alors qu'il n'était chargé que de l'expédition des affaires courantes";

Considérant que, dans ses différents écrits de procédure, le requérant se réfère à la circulaire du Premier Ministre du 9 novembre 1987 (CI/GT/n° 14.025) décrivant les pouvoirs que détient, en matière de nomination à des emplois publics, le gouvernement fédéral et estime que les principes qui y sont énoncés sont applicables, mutatis mutandis, aux Exécutifs communautaires et régionaux; qu'enfin, le requérant rappelle que, le 4 octobre 1991, le Premier Ministre a présenté au Roi la démission de son gouvernement, qui l'a refusée le 6 octobre, le gouvernement poursuivant sa tâche avec un programme limité, comprenant notamment l'élaboration d'un projet de déclaration de révision de la Constitution; que celle-ci a été adoptée le 17 octobre 1991 et publiée le même jour au Moniteur belge, entraînant ainsi la dissolution des différentes assemblées législatives; que le requérant en déduit que "l'imminence de la dissolution

était connue depuis le 6 octobre", que "l'ouverture d'un emploi de directeur le 15 octobre par l'Exécutif de la Communauté française, dont la base parlementaire était en sursis, paraît donc suspecte" et que "la poursuite de la procédure par un gouvernement qui ne disposait plus de sa base parlementaire et sa conclusion par un gouvernement démissionnaire ne paraissent pas (...) rentrer dans le concept des affaires courantes"; que, par ailleurs, le requérant fait valoir ce qui suit :

" (...) il faut constater que l'emploi de rang 13 contesté n'est pas un simple emploi d'exécution. Tout d'abord, par son rang dans la hiérarchie, il s'agit d'un emploi de direction; il s'agit également d'un emploi sensible d'une part parce qu'il y a obligation de préserver au maximum les pauvres investissements consentis par le ministre et que le règlement d'un problème de fonctionnement mal réglé ou mal conçu handicape les utilisateurs durant des dizaines d'années. D'autre part, la connaissance technique, la maîtrise des problèmes financiers, l'exploitation optimale du patrimoine sont des concepts incontournables dont l'architecte directeur devrait être dépositaire. Il ne s'agit certainement pas d'un emploi mineur mais d'un emploi d'impulsion qui a un rôle prépondérant";

Considérant que la circulaire invoquée par le requérant à l'appui du moyen indique les circonstances dans lesquelles une nomination, qui ne s'inscrit pas dans les schémas fixes de l'action quotidienne d'un département et qui devrait en principe attendre la redéfinition de la politique générale, peut néanmoins être effectuée; qu'ainsi que l'expose la partie intervenante, le service provincial du Brabant du Fonds des bâtiments scolaires est dirigé par un fonctionnaire de rang 15, l'architecte-directeur n'en dirigeant que les services techniques; que, sans que soient méconnues les responsabilités qui incombent au titulaire de l'emploi litigieux, celui-ci n'a de compétences que dans le domaine technique, à l'exclusion de tout pouvoir d'élaboration de la politique à suivre par la direction d'administration des bâtiments scolaires de la Communauté française ou de l'un de ses services extérieurs qu'est le service provincial du Brabant; que, ne

relevant pas de la politique générale de la Communauté française, l'attribution de l'emploi litigieux n'était pas susceptible d'entraîner des débats politiques pouvant mettre en cause la confiance accordée par le Conseil de la Communauté française à l'Exécutif; que l'acte attaqué n'excède pas les limites des affaires courantes; qu'au surplus, la vacance de l'emploi a été déclarée à un moment où l'Exécutif n'était pas démissionnaire et la procédure a été menée à son terme sans précipitation suspecte; que le moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier 1900 nonante-huit par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.